

D.2017.07.05.4.7

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU SYNDICAT MIXTE DES TRANSPORTS EN COMMUN
DE L'AGGLOMERATION TOULOUSAINE**

Séance du 5 Juillet 2017

4 - STRATEGIE MOBILITES

4.7 - AUTOPARTAGE : DEFINITION DES CRITERES DE DELIVRANCE DU LABEL AUTOPARTAGE

L'an deux mille dix-sept, le cinq juillet à Toulouse Métropole, le Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'Agglomération Toulousaine, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Jean-Michel LATTES, Président du Syndicat Mixte.

	PRESENTS	POUVOIR	ABSENTS EXCUSES
TOULOUSE METROPOLE			
ANDRÉ Gérard	X		
AUJOLAT Michel	X		
BRIAND Sacha		X (M. Trautmann jusqu'au point 1.1)	Absent-Excusé à/c du point 1.2
CARNEIRO Grégoire	X		
CHOLLET François	X		Empêché d'assister temporairement à la séance sans donner pouvoir après le point 1.5
DEL BORRELLO Marc	X		
GRASS Francis	X		
KELLER Bernard	X		
LAGLEIZE Jean-Luc		X (Mme Marti)	
LATTES Jean-Michel	X		
MARTI Marthe	X		
MOUDENC Jean-Luc	X		
TRAUTMANN Pierre	X	X (M. Carneiro à/c du point 1.2)	
TRAVAIL-MICHELET Karine	X		
AREVALO Henri	X		
LAFON Arnaud	X	X (M. Aujoulat à/c du point 1.2)	
BACOU Denis	X	X (M. Guyot à/c du point 2.1)	
GUYOT Philippe	X		

Contexte

En tant qu'autorité organisatrice de la mobilité, le SMTC peut établir sur son territoire de compétence, des critères pour l'obtention du label autopartage.

L'activité d'autopartage est définie par l'article L 1231-14 du Code des transports comme « *la mise en commun d'un véhicule ou d'une flotte de véhicules de transport terrestre à moteur au profit d'utilisateurs abonnés ou habilités par l'organisme ou la personne gestionnaire des véhicules. Chaque abonné ou utilisateur habilité peut accéder à un véhicule sans conducteur pour le trajet de son choix et pour une durée limitée.* »

« Les autorités mentionnées à l'article L. 1231-1 peuvent délivrer un label "autopartage" aux véhicules affectés à cette activité. A cet effet, elles fixent les caractéristiques techniques des véhicules au regard, notamment, des objectifs de réduction de la pollution et des gaz à effet de serre qu'elles déterminent et les conditions d'usage de ces véhicules auxquelles est subordonnée la délivrance du label. [...] ».

Ce label pourra être attribué à tous les services d'autopartage répondant aux critères établis.

Critères retenus pour la délivrance du label autopartage

Le label autopartage concerne les véhicules de la catégorie M1, et les véhicules électriques des catégories L6e et L7e définis à l'article R. 311-1 du code de la route :

- M1 : véhicule conçu et construit pour le transport de personnes et comportant, outre le siège du conducteur, huit places assises au maximum.
- L6e : véhicule à moteur à quatre roues dont le poids à vide n'excède pas 425 kilogrammes, la vitesse maximale par construction est égale ou supérieure à 6 km/ h et ne dépasse pas 45 km/ h et la cylindrée n'excède pas 50 cm³ pour les moteurs à combustion interne à allumage commandé, 500 cm³ pour les moteurs à combustion interne à allumage par compression et conçu pour transporter au plus deux personnes y compris le conducteur.
- L7e : véhicule à moteur à quatre roues n'appartenant pas à la catégorie L6e dont le poids à vide n'excède pas 600 kilogrammes pour les quadricycles affectés au transport de marchandises et 450 kilogrammes pour les quadricycles destinés au transport de personnes.

■ Caractéristiques techniques des véhicules

Le dispositif retenu pour labelliser les véhicules s'appuie sur les critères de classification du certificat qualité de l'air attestant de la conformité des véhicules à différentes classes établies en tenant compte du niveau d'émission de polluants atmosphériques et de leur sobriété énergétique.

Cette classification tient compte de leur catégorie au sens de l'article R. 311-1, de leur motorisation, des normes techniques applicables à la date de réception des véhicules ou de leur date de première immatriculation ainsi que des éventuels dispositifs de traitement des émissions polluantes installés postérieurement à la première mise en circulation des véhicules.

Elle est définie par l'arrêté du 21 juin 2016 établissant la nomenclature des véhicules classés en fonction de leur niveau d'émission de polluants atmosphériques en application de l'article R. 318-2 du code de la route.

Le SMTC labellisera ainsi :

- Les véhicules électriques et hydrogènes, les véhicules gaz et les véhicules hybrides rechargeables.

CLASSE	2 ROUES, TRICYCLES et quadricycles à moteur	VOITURES	VÉHICULES UTILITAIRES LÉGERS	POIDS LOURDS, AUTOBUS ET AUTOCAR
Electrique	Véhicules électriques et hydrogène			
1	Véhicules gaz Véhicules hybrides rechargeables			

- Les véhicules de classe 1 et 2 ci-contre.

CLASSE	DATE DE PREMIÈRE IMMATRICULATION OU NORME EURO				
	2 roues, tricycles et quadricycles à moteur	Voitures		Véhicules utilitaires légers	
		Diesel	Essence	Diesel	Essence
1	EURO 4 A partir du : 1er janvier 2017 pour les motocycles 1er janvier 2018 pour les cyclomoteurs	-	EURO 5 et 6 A partir du 1er janvier 2011	-	EURO 5 et 6 A partir du 1er janvier 2011
2	EURO 3 du 1er janvier 2007 au : 31 décembre 2016 pour les motocycles 31 décembre 2017 pour les cyclomoteurs	EURO 5 et 6 A partir du 1er janvier 2011	EURO 4 du 1er janvier 2006 au 31 décembre 2010	EURO 5 et 6 A partir du 1er janvier 2011	EURO 4 du 1er janvier 2006 au 31 décembre 2010

Source : Arrêté du 21 juin 2016 établissant la nomenclature des véhicules classés en fonction de leur niveau d'émission de polluants atmosphériques en application de l'article R. 318-2 du code de la route.

<https://www.legifrance.gouv.fr/eli/arrete/2016/6/21/DEV1612572A/jo/texte>

Une dérogation pourrait être accordée pour les véhicules d'autopartage spécifiques (véhicules utilitaires, véhicules aménagés pour le transport de personnes à mobilité réduite...), avec un seuil limite de niveau classe 3 - norme euro 4.

■ Conditions d'usage des véhicules

Les véhicules sont utilisés dans le cadre d'un contrat d'abonnement.

Chaque véhicule dispose d'un livret d'entretien tenu à jour par l'opérateur, et d'un document ou moyen informatique permettant aux abonnés de consigner les dysfonctionnements constatés lors de l'utilisation du véhicule.

Procédure de labellisation

■ Constitution du dossier de demande d'attribution du label « autopartage »

Les pièces demandées :

- Copie des statuts du demandeur.
- Extrait K bis du registre du commerce et des sociétés, s'il s'agit d'une entreprise, ou une copie du récépissé de déclaration en préfecture s'il s'agit d'une association.
- Pièces justifiant le respect des critères retenus pour la délivrance du label.

Lorsqu'un opérateur demande l'attribution du label pour des véhicules supplémentaires, alors qu'il l'a déjà obtenu pour d'autres véhicules auprès du SMTC, le dossier de demande ne comprend que les pièces justifiant le respect des critères retenus pour la délivrance du label.

▪ Modalités d'envoi du dossier

- Rédaction de la demande d'attribution du label autopartage.
- Transmission du dossier en deux exemplaires, l'un en version papier sous pli recommandé avec accusé de réception, et le second en version électronique par courriel à l'autorité délivrant le label.

▪ Examen de la demande

- Préalablement à l'examen de la demande, le SMTC accuse réception de la demande.
- Demandes éventuelles de précision ou de pièces manquantes dans les conditions prévues aux articles L.114-5 et R.112-5 du code des relations entre le public et l'administration.
- Délai de 2 mois pour examiner la demande et répondre (articles L. 231-1 à L. 231-6 du code des relations entre le public et l'administration).

▪ Remise des avis

- Le SMTC notifiera sa décision au demandeur par courrier recommandé avec accusé de réception. Tout refus doit être motivé.
- Avis du SMTC remis après avis des maires des communes concernées. En l'absence de réponse dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande, l'avis du maire est réputé favorable.
- Possibilité pour le SMTC de recueillir préalablement l'avis des gestionnaires de voirie. En l'absence de réponse dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande d'avis, l'avis du gestionnaire de voirie est réputé favorable.

▪ Délivrance du label autopartage

- Le label « autopartage » sera attribué pour une durée de 48 mois.
- A ce titre, le SMTC délivrera la vignette prévue à l'article 9 du décret du 28 février 2012 à chaque véhicule labellisé.
- La demande de renouvellement devra intervenir au plus tard deux mois avant la date d'expiration du label.
- Le label peut être suspendu ou retiré lorsque l'opérateur exploite le service dans des conditions non conformes à celles fixées par la présente délibération.

*
* *

Le Comité Syndical :

- Entendu l'exposé de Monsieur le Président,
- Après en avoir délibéré et à l'unanimité des votants :

ARTICLE 1 : PREND ACTE des critères et de la procédure de labellisation relatifs au label autopartage.

ARTICLE 2 : APPROUVE les critères et la procédure de labellisation des services d'autopartage sur le ressort territorial du SMTC.

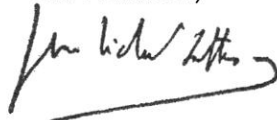
ARTICLE 3 : AUTORISE le Président du SMTC à prendre toutes les dispositions nécessaires liées à la mise en place et à la délivrance du label autopartage.

ARTICLE 4 : DIT que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet pour contrôle de légalité.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme,

Le Président,



Jean-Michel LATTES